

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Normandie_CD50_2026_P1L_AAP_Lutte contre la pauvreté et les exclusions_2026-2027 (NORMO1802)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Normandie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoire du département de la Manche

SERVICE GESTIONNAIRE : Département de la Manche - Mission Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 07/11/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 450 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : Taux minimum 10% et maximum 80 %

THÈME Lutte contre l'exclusion et la pauvreté

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 28/02/2026



Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Les crédits FSE+ sont gérés à l'échelle nationale par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) du ministère du Travail ; elle est autorité de gestion.

Au niveau de la région Normandie, la gestion est déléguée à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ; elle est autorité de gestion déléguée.

Le Département de la Manche, désigné organisme intermédiaire (OI) gestionnaire d'une subvention globale du FSE+ dans le cadre du programme national 2021-2027, assure une partie des tâches de mise en œuvre du Programme national, sous la responsabilité de l'autorité de gestion nationale.

À ce titre, le Département de la Manche redistribue des crédits du FSE+ après appel à projets, instruction et sélection des candidatures. La mobilisation du Fonds Social Européen Plus (FSE+) permet ainsi un renforcement quantitatif, qualitatif et financier des actions d'insertion sociale menées sur le territoire manchois.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• Priorité d'investissement

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• Objectif spécifique

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

• Contexte de l'objectif spécifique

1. Pauvreté et facteurs aggravants

Le département de la Manche présente un taux de pauvreté autour de 12 %, inférieur à la moyenne nationale et parmi les plus bas de Normandie. Cependant, ce chiffre global masque des fragilités importantes : personnes âgées disposant de faibles pensions, familles monoparentales, et habitants de territoires ruraux isolés. Les associations de solidarité constatent que l'inflation, notamment sur l'alimentation et l'énergie, accentue fortement les difficultés des ménages les plus modestes. Ces tensions économiques fragilisent le quotidien et limitent l'accès à une vie digne et autonome.

2. Enfants en situation d'exclusion

Les enfants constituent une population particulièrement vulnérable face aux difficultés sociales. Dans les situations de pauvreté, les risques de carences éducatives, de difficultés scolaires et de problèmes de santé sont accrus. L'Aide Sociale à l'Enfance intervient pour protéger les mineurs en danger, mais les besoins restent importants, notamment pour les enfants issus de familles



Financé par
l'Union
européenne

monoparentales ou vivant dans un contexte de précarité matérielle. Par ailleurs, les violences intrafamiliales impactent directement les mineurs, qu'ils en soient victimes ou témoins, nécessitant un renforcement de la prévention et de l'accompagnement.

3. Accès et maintien dans le logement

L'accès et le maintien dans le logement demeurent des enjeux majeurs. Dans le cadre de sa politique d'action sociale, le Département de la Manche mobilise le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) afin de faciliter l'accès et le maintien dans un logement pour les personnes en difficulté (prise en charge de loyers, factures, dépôt de garantie, etc.). Cette démarche s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2025-2030, qui vise à garantir un accès effectif au logement et à l'hébergement pour les personnes les plus en difficulté.

4. Prévention et lutte contre les violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales

En 2022, les services de sécurité intérieure de la Manche ont fait état d'une augmentation, qualifiée d'inquiétante, de plus de 19,6 % des faits de violences intra familiales. Derrière ces données, de nombreuses situations restent encore non déclarées. Les femmes et les enfants sont les premières victimes, mais l'ensemble du tissu familial peut être touché. Le Département et ses partenaires se mobilisent à travers des réseaux de prévention et d'accompagnement, mais les besoins d'accueil, de soutien psychologique et de mise à l'abri demeurent importants. Ces violences constituent un enjeu de cohésion sociale et de santé publique dans la Manche.

• Objectifs

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de l'objectif spécifique L du programme national FSE+ 2021-2027.

L'appel à projets décrit ci-après s'inscrit dans la volonté du Département de la Manche de mobiliser davantage de moyens pour mettre en œuvre des actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, en s'adressant à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable, ou à des publics qui ne sont pas actuellement sur le marché du travail.

Les actions financées viseront à lutter contre les situations d'exclusion et de pauvreté, à travers les objectifs suivants :

- Renforcer l'insertion sociale et lutter contre l'exclusion.
- Expérimenter et déployer des solutions innovantes d'accompagnement social.
- Améliorer la coordination entre acteurs du champ social et médico-social.
- Favoriser l'accès aux droits, aux services, à la santé et à la mobilité.
- Soutenir le développement et la protection des enfants en situation de vulnérabilité.
- Prévenir et lutter contre les violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales.



• Actions visées

Les projets déposés pourront intégrer **une ou plusieurs actions** relevant de **chaque thématique décrite ci-dessous**, en fonction des besoins identifiés et des objectifs poursuivis. Cette approche modulaire permet d'adapter les interventions aux réalités de terrain et de proposer des réponses globales et cohérentes aux situations de pauvreté et d'exclusion.

1. Pauvreté et facteurs aggravants

a/ Les projets déposés peuvent viser à mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion:

- des actions d'ingénierie, d'études en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion suivies d'une expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement (actions collectives, développement du pouvoir d'agir des personnes, etc.) ;
- la professionnalisation et la mise en réseau des professionnels du champ social ou médico-social, afin de favoriser l'évolution des pratiques et le partage d'expériences. ;
- la coordination des acteurs et l'animation territoriale.

b/ Les projets déposés peuvent comprendre un accompagnement pluridisciplinaire, incluant une ou plusieurs des dimensions suivantes :

Grande précarité

- actions ciblées d'aller-vers (ex. maraudes) et soutien au réseau des accueils de jour (ex. orientation sociale) ;
- fourniture de biens de première nécessité dans le cadre d'un accompagnement ou de l'accueil.

Remobilisation

- actions des réseaux d'entraide, de remobilisation et de socialisation, (activités culturelles, associatives, sportives, de loisirs et les vacances collectives) ;
- aides à la mobilité pour les déplacements quotidiens.

Accès aux droits et aux services

- accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil ;
- accès à la justice pour résoudre des situations liées à la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination ;
- accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours ;
- apprentissage et accompagnement à l'usage des services administratifs numériques.s.



Les actions qui ciblent spécifiquement les enfants doivent avoir comme objectif premier la prévention et/ou la lutte contre l'exclusion et la pauvreté infantile, en lien avec la Garantie européenne pour l'enfance.

En revanche, les actions ayant comme objectif premier l'accès à l'éducation et l'intégration socio-éducative des enfants ne sont pas éligibles.

Les projets déposés peuvent inclure :

→ un accompagnement et des activités favorisant l'intégration sociale des enfants (culture, sport, loisirs) ;

→ des actions d'éducation et d'information à la santé (nutrition, addictions, éducation sexuelle, etc.) ;

Attention : l'accès aux droits à la santé est éligible (ex : actions de sensibilisation, prévention et information en santé). En revanche, tout acte de soins est inéligible.

→ des formations continues pour les professionnels de l'enfance, à condition qu'elles apportent une réelle valeur ajoutée dans la prise en charge des enfants vulnérables ;

Attention : les formations initiales ou sans lien direct avec cet objectif ne sont pas éligibles.

→ des actions facilitant l'accès à l'éducation, incluant la fourniture de matériels éducatifs non amortissables.

Attention : les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles.

2. Accès et maintien dans le logement

Les projets déposés peuvent viser :

→ l'accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement, y compris pour les ménages en hébergement temporaire, afin de favoriser l'accès à un logement pérenne.

Attention : les travaux, investissements immobiliers, loyers et charges locatives ne sont pas éligibles. Seul l'hébergement d'urgence ou transitoire ponctuel peut être cofinancé s'il facilite l'accès au logement.

3. Prévention et lutte contre les violences sexistes, sexuelles ou intrafamiliales

Les projets déposés peuvent inclure, y compris en ligne :

→ la mise à l'abri et la prise en charge des victimes ;

→ le soutien aux services sociaux de protection ou de prise en charge, notamment via la formation ;

→ des campagnes de sensibilisation et de prévention.



Financé par
l'Union
européenne

Attention : les forums ou réunions d'information ne sont éligibles que s'ils s'inscrivent dans un projet global d'accompagnement ou si la participation effective des publics cibles est démontrée (émargements)

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les structures publiques et privées à but non lucratif, à l'exclusion des consortiums.

• **Public cible**

1. Pauvreté et facteurs aggravants

Les projets peuvent cibler les publics suivants :

- Les bénéficiaires de minima sociaux.
- Les personnes en situation de handicap
- Les mineurs et jeunes majeurs relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), y compris les Mineurs Non Accompagnés (MNA) et les jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE.
- Les gens du voyage.
- Les personnes sous main de justice.
- Les personnes sans domicile fixe.
- Les foyers monoparentaux.

Les **projets visant les enfants** doivent s'adresser à ceux exposés à des situations de pauvreté ou d'exclusion, notamment :

- Les enfants vivant dans des contextes informels ou sans abri.
- Les enfants relevant des dispositifs ASE, y compris les MNA.
- Les enfants bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement).
- Les enfants ayant des besoins spécifiques, notamment en lien avec le handicap.
- Les enfants en situation ou à risque de pauvreté.

2. Accès et maintien dans le logement

Les projets peuvent cibler les personnes rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans un logement, notamment :

- Les personnes sans logement.
- Les personnes mal logées, vivant dans un habitat insalubre ou en risque de perte de logement.



Financé par
l'Union
européenne

- Les personnes prioritaires au titre du Droit au logement opposable (DALO).

3. Prévention et lutte contre les violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales

- Les projets doivent cibler les personnes victimes de violences, en particulier les femmes et les enfants.

IMPORTANT :

Lors du dépôt de la demande de subvention, il est nécessaire de s'assurer que le public ciblé correspond aux critères définis dans l'appel à projets. L'éligibilité des participants est contrôlée dès la phase d'instruction. Il est donc nécessaire, dès la conception du projet, d'anticiper et d'identifier les pièces justificatives permettant d'attester que le public concerné correspond bien à celui visé par l'appel à projets. Le porteur de projet devra préciser la méthode de justification retenue et les pièces prévues pour attester de l'éligibilité du public visé.

=> Pour tous les projets envisagés, un justificatif émanant d'une structure compétente sera demandé. Dans les situations où cette option ne peut être mise en oeuvre, notamment pour certains publics spécifiques (personnes victimes de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, personnes sous main de justice), le porteur doit impérativement se rapprocher du service gestionnaire afin de connaître la marche à suivre.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

L'appel à projets propose trois profils de financement, mentionnés ci-dessus.

Le choix de l'un de ces profils est obligatoire lors du dépôt de la demande de subvention.

Tous les porteurs de projets devront être en mesure de démontrer que leur opération génère des coûts directs, c'est-à-dire des dépenses nécessaires à la mise en œuvre concrète du projet, autres que des coûts de structure ou de gestion.

Ces dépenses peuvent notamment concerter :

- des dépenses de fonctionnement directes (fournitures, loyers, matériels, fluides, etc.) ;
- des dépenses liées aux participants (transport, restauration, hébergement, aides directes, etc.) ;
- des dépenses de location de salles ou d'espaces dédiés à l'opération ;
- des prestations de services externes spécifiquement mobilisées pour le projet.

CHOIX DU PROFIL DE FINANCEMENT



Financé par
l'Union
européenne

Profil 1 – Forfait de 7 %

Ce profil permet de déclarer au réel l'ensemble des dépenses directes du projet (personnel, fonctionnement, prestations, participants).

Les frais indirects sont ensuite couverts par un forfait égal à 7 % du total des dépenses directes.

Ce profil est particulièrement adapté aux projets complexes comportant plusieurs postes de dépenses au réel.

Exemple :

Un projet comportant 100 000 € de dépenses de personnel, 20 000 € de fonctionnement, 30 000 € de prestations externes et 10 000 € de dépenses liées aux participants totalise 160 000 € de dépenses directes.

Le forfait de 7 % appliquée à ce montant correspond à 11 200 €, soit un budget total éligible de 171 200 €.

Profil 2 – Forfait de 15 %

Ce profil prévoit uniquement la valorisation des dépenses directes de personnel au réel.

Les autres postes de dépenses directes (fonctionnement, prestations, participants) sont fermés et doivent être renseignés à zéro.

Les frais indirects sont automatiquement calculés sur la base d'un forfait de 15 % appliquée aux dépenses de personnel.

Exemple :

Un projet valorisant 100 000 € de dépenses de personnel bénéficiera d'un forfait de 15 000 € au titre des frais indirects, soit un budget total éligible de 115 000 €.

Ce profil est particulièrement adapté aux projets centrés sur le travail du personnel (accompagnement, encadrement, suivi, animation, etc.).

Profil 3 – Forfait de 40 %

Ce profil prévoit la déclaration au réel des seules dépenses de personnel.

Les autres postes de dépenses directes (fonctionnement, prestations, participants) sont fermés et doivent être renseignés à zéro.

Le forfait de 40 % couvre à la fois les autres dépenses directes (fonctionnement, prestations, participants) et les dépenses indirectes.

Ce taux ne peut pas être utilisé si le projet ne comporte que des coûts indirects.

Le porteur de projet doit être en mesure de démontrer que le projet génère effectivement des coûts directs nécessaires à sa réalisation (par exemple : dépenses de fonctionnement directes, prestations de services, dépenses liées aux participants, location de salle, etc.).



Financé par
l'Union
européenne

Exemple :

Un projet comprenant 100 000 € de dépenses de personnel pourra bénéficier d'un forfait de 40 000 €, soit un budget total éligible de 140 000 €.

Ce profil constitue une solution intermédiaire, adaptée aux projets souhaitant simplifier la présentation budgétaire tout en justifiant de coûts directs réels.

Attention : Lors de l'analyse du dossier, le service instructeur demandera un budget prévisionnel détaillé établi au réel, afin de valider le profil de financement retenu. Celui-ci pourra être révisé en fonction des éléments transmis.

ELIGIBILITE GEOGRAPHIQUE

L'opération devra être mise en œuvre sur le territoire du département de la Manche.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEPF) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :



Financé par
l'Union
européenne

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence



Financé par
l'Union
européenne

avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent



ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article



10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Financé par
l'Union
européenne

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement habituel des structures, mais soutient les projets qu'elles déploient.

Cas d'exclusion des candidatures :

Les situations suivantes ne sont pas soutenues par le FSE+ au titre du présent appel à projets :

- L'organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou est placé en liquidation judiciaire.
- Le financement demandé s'apparente à une subvention d'équilibre.
- Le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses.
- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Afin de garantir la transparence et l'équité dans le processus de programmation, des critères de sélection des opérations ont été définis par la DGEFP. Ces critères visent à assurer une hiérarchisation pertinente des projets, permettant d'optimiser la contribution des fonds européens à la réalisation des objectifs du programme.

Chaque projet sera analysé selon les **critères de sélection locaux suivants :**

1. **L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet**, afin de garantir la faisabilité et la cohérence budgétaire.
2. **Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier.**
3. **La complémentarité et cohérence avec les stratégies d'intervention** portées par la Direction de l'insertion et de l'emploi (DIE) et/ou la Direction de la petite enfance, de l'enfance et de la famille (DPEEF) du Département.
4. **L'expérience du porteur de projet**, notamment dans le domaine et/ou sur les fonds européens.

En conséquence, le **diagnostic et le descriptif des opérations** doivent être **précis et détaillés** dans la demande de subvention, tant sur les **objectifs visés** que sur les **moyens opérationnels mobilisés** pour les atteindre.

L'évaluation des projets sera réalisée sur la base d'une **pondération appliquée** aux critères suivants :

1. Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) : 4
2. Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution : 3
3. Effet levier du projet sur la situation des participants : 3
4. Adéquation entre capacité financière et envergure du projet : 2
5. Nombre de participants, ciblage et cohérence avec l'AAP : 2
6. Complémentarité et cohérence avec la stratégie départementale : 1,5



Financé par
l'Union
européenne

7. Qualité du partenariat : 1,5
8. Analyse coûts/avantages du financement FSE+ : 1,5
9. Ciblage spécifique du public ou de la zone géographique : 1
10. Expérience du porteur de projet (thématique / fonds européens) : 0,5

• **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Les dépenses présentées sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général (UE) 2021/1060 ainsi que par les règles nationales d'éligibilité applicables, **en particulier le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion.**

a. dépenses de personnel :

Sont compris dans cette catégorie :

- Les rémunérations et les charges patronales et salariales,
- Les traitements accessoires et avantages divers prévus par les conventions collectives, les accords collectifs, les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne, le contrat de travail, les dispositions législatives et réglementaires concernées ou la convention de stage

Pièces justificatives :

- **Les personnes valorisées en dépenses directes de personnel devront être affectés entre 10% et 100% de leur temps de travail sur le projet.** Pour cela, **une lettre de mission doit mentionner le pourcentage d'affectation mensuelle** sur l'opération. Ce taux doit être similaire chaque mois. Ce document précisera également : le nom du salarié, le numéro et le nom de l'opération, les missions et la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet. Il doit être signé et daté par le salarié et son supérieur hiérarchique. Le nom et la qualité du supérieur hiérarchique sont précisés et, le cas échéant, le cachet de la structure. Il est fortement recommandé d'utiliser le modèle de lettre de mission à remplir fourni par le service Europe sur demande.

Pour rappel, **la durée légale du temps de travail est fixée à 1607 heures pour un équivalent temps plein. Cette référence sera utilisée pour calibrer le temps des personnes affectés sur le projet à titre prévisionnel.**

=> en cas de différence, produire les justificatifs (convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, ...)

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

Les bénévoles ne sont pas valorisables en dépenses de personnel.

b. Mise en concurrence



Financé par
l'Union
européenne

L'utilisation des taux forfaitaires n'exonère pas le porteur de projet de procéder à une mise en concurrence pour les achats de biens, fournitures et services.

Dès lors que les dépenses sont déclarées au réel, il convient d'appliquer les modalités de mise en concurrence, utilisées par les institutions européennes dans le cadre de la passation des marchés publics européens de faible valeur. Les seuils applicables sont disponibles à l'adresse suivante : <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/361693218/21-27+March+s+publics+Seuils+de+proc+dure+et+seuils+de+publicit>

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction financière sera appliquée conformément à la réglementation en vigueur à la date du contrôle.

c. Aides d'Etat

Toute opération bénéficiant d'un soutien du FSE+ doit être conforme à la réglementation européenne concernant les règles relatives aux régimes d'aides d'État. Dans la demande de subvention sur « Ma Démarche FSE + », il sera nécessaire de renseigner toutes les aides Ma Démarche FSE + publiques (les fonds européens y compris) reçues par l'organisme bénéficiaire au cours des deux dernières années et l'année en cours si les aides sont déjà juridiquement accordées.

Le service instructeur peut être amené à rejeter certaines dépenses ou limiter le taux d'aide FSE+ en fonction du régime d'aides d'État applicable, afin de limiter les distorsions de concurrence que peuvent générer les aides publiques.

d. Dépenses inéligibles

- Amendes, sanctions pécuniaires, pénalités financières hors contrat ;
- Frais de justice et de contentieux ;
- Dotations aux amortissements et aux provisions, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte n°6811 du plan comptable général ;
- Charges exceptionnelles relevant du compte n°67 du plan comptable général ;
- Dividendes hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de PME ;
- Frais liés aux accords amiabes et les intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation ;
- Contrat aidé au sein du poste de dépenses directes de personnel ;
- Frais financiers, bancaires et intérêts d'emprunt ;
- TVA récupérable ;
- Taxes foncières et habitation

• Autre



Financé par
l'Union
européenne

Le montant total de l'enveloppe FSE + dédié à cet appel à projets est de 450 000 €.

Taux d'intervention du FSE+ : l'opération devra présenter un plan de financement faisant appel à un cofinancement du FSE+ compris entre 10% minimum et 80% maximum.

Le candidat doit connaître les obligations du FSE+ auxquelles il sera lié et, si l'opération est sélectionnée, il devra s'y soumettre rigoureusement.

Les candidats sont fortement invités à en prendre connaissance préalablement au dépôt de leur dossier de demande (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site : <https://fse.gouv.fr/>

- Le Programme national FSE+ 2021/2027,
- Le guide du suivi des participants,
- Les modalités de mise en œuvre des obligations européennes de publicité ;
- Le document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 est disponible sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-appui-methodologique-eligibilite-depenses-cofinancees-fonds-europeens-period>

PROCÉDURE DE SÉLECTION

1. Demande de subvention en ligne via « Ma Démarche FSE+ »

Les organismes ayant un projet doivent déposer une demande de subvention sur la plateforme Ma démarche FSE+ (MDFSE+). Tout nouveau candidat doit créer un compte bénéficiaire pour déposer sa demande.

L'intégralité du dossier sera obligatoirement dématérialisée dans cet outil (demande de subvention, instruction, suivi de la subvention, bilan d'exécution et contrôle de service fait).

La saisie peut être démarrée, reprise et modifiée pour chaque élément à tout moment tant qu'elle n'est pas validée par le porteur de projet. Un manuel d'utilisation est disponible sur le portail d'aide en ligne "Ma Ligne FSE Porteur de projets" existe également à l'adresse suivante : https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5799948/21-27+Manuel_MDFSE+_Cr+ation+Demande+de+subvention+bilat+rale_D+c+24

Une fois l'attestation d'engagement signée électroniquement par le candidat, la demande est automatiquement transmise au service gestionnaire. La demande passe alors au statut « Déposée », c'est-à-dire en attente d'examen par le service Europe.

Attention : toute attestation d'engagement signée après la date limite de dépôt entraînera le refus de la demande de subvention.

2. Examen de la demande - recevabilité

Le service Europe examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible :



Financé par
l'Union
européenne

- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC
- Justificatif prévisionnel de chaque cofinancement externe national, régional ou local mobilisé
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant
- Contrat d'engagement républicain

Outre ces pièces, les collectivités territoriales et les établissements publics fourniront :

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

=> En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le dossier ne pourra pas être déclaré recevable.

3. Instruction de la demande

ATTENTION : le porteur de projet reçoit une notification automatique par courriel lors des demandes de modifications du service Europe. Celles-ci sont présentes sur la page d'accueil de la demande de subvention dans la partie "messagerie" qui récapitule les demandes de correction et les échanges avec le service gestionnaire. Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la consultation régulière de leurs dossiers sur MDFSE+ et sur la nécessité de déposer les dossiers rapidement, sans attendre la date butoir.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Une attention sera portée sur l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens). La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE+ sera également analysée.

Pour ce faire, il est demandé à chaque candidat de joindre les pièces suivantes à son dossier :

- CV des intervenants pressentis ou fiche de poste présentant les compétences requises dans le cadre de recrutements ou description précise et détaillée des qualifications et des compétences professionnelles des intervenants
- Modèles de supports (feuille d'émarginement, outils de suivi...) sur lesquels apparaissent logo et mention obligatoire relative à la publicité pour le FSE+



Financé par
l'Union
européenne

- Pour un salarié à 100% ou à temps partiel mensuellement fixe sur l'opération, une lettre de mission comprenant les éléments mentionnés dans le paragraphe "dépenses de personnel" ci-dessus.
- Copies des bulletins de salaire (ou journal de paie) ou déclaration sociale nominative (DSN) N-1 pour vérification des bases salariales prévisionnelles

/!\ Système d'anonymisation partielle des données (personnes victimes de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, personnes sous-main de justice) :

Compte tenu de la sensibilité particulière des publics visés par le présent appel à projets (personnes victimes de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, personnes sous-main de justice), il est possible, à titre dérogatoire et sous réserve de validation par le service gestionnaire, de recourir à un système d'anonymisation partielle des données des participants. Ce dispositif consiste à remplacer les nom et prénom par un code d'identification unique, construit selon une codification harmonisée (région, département le cas échéant, porteur de projet, lettre d'ordre de l'opération), tandis que les autres informations d'identité (date de naissance, sexe, commune de naissance, etc.) demeurent exactes. Les porteurs de projet doivent conserver un fichier de correspondance nominatif strictement confidentiel, accessible uniquement en cas de contrôle sur place, ainsi que les pièces justificatives originales. L'anonymisation totale, ne permettant pas la vérification de l'identité des participants, n'est pas autorisée.

Lors de la procédure d'instruction, le service Europe pourra être amené à demander tous les compléments ou corrections qu'il estime nécessaire, et à solliciter d'autres pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

4. Avis de la DREETS

Une fois l'instruction du dossier de demande achevée, le rapport d'instruction est présenté à la DREETS pour avis.

5. Sélection et programmation

La commission permanente, comité de programmation du Département, se prononcera favorablement ou défavorablement quant à l'attribution de la subvention FSE+ demandée. Elle peut également décider d'ajourner la programmation d'un dossier de demande afin de se prononcer ultérieurement.

6. Notification de décision aux porteurs

Les porteurs de projets seront informés individuellement de l'avis du comité de programmation. Une notification sera adressée à chaque candidat retenu.

7. Conventionnement

Les projets retenus feront l'objet d'une convention, portant sur la réalisation de l'action. Cette convention précisera le montant, les modalités d'exécution de l'action et de versement de la subvention. Elle précisera également les modalités de suivi et de contrôle.

8. Mise en paiement de l'avance



Financé par
l'Union
européenne

Une avance (50% du soutien financier de l'Union) pourra être versée aux bénéficiaires après signature de la convention par toutes les parties. L'octroi de l'avance est conditionnée, à l'envoi d'une demande au service Europe, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action.

Le solde de la subvention FSE+ sera versé après établissement, par le service Europe, du rapport de contrôle de service fait (CSF) du bilan d'exécution de l'opération remis par le porteur de projet.

Le bénéficiaire doit donc s'assurer de disposer d'une santé financière suffisante pour avancer les dépenses en conséquence.

CONTACT : Pour toute question relative à l'appel à projets ou au dossier de candidature

Par mail: mission.europe@manche.fr

Téléphone: 02 33 05 90 02 / 02 33 06 69 94 / 02 33 05 94 08

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la



Financé par
l'Union
européenne

mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)



Financé par
l'Union
européenne